Fiche Repère 3 : Heures complémentaires

CCN 2691 : Enseignement Privé Indépendant

Article(s) CCN concernés : 7.6, Accord du 23 juin 2014, Avenant 1 du 19 oct 2020

Avis concernés : n°59, n°82

Pour les salariés à temps partiel, toute heure de travail effectuée au-delà du volume horaire fixé par le contrat de travail est considérée comme une heure complémentaire.

Toute heure de travail effectif peut être considérée comme une heure complémentaire, quelle que soit sa nature : heure de cours, heure annexe, heure connexe, heure périscolaire, réunion, formation, délégation.

Les salariés à temps partiel peuvent être amenés à accomplir des heures complémentaires à la demande de l'employeur, dans la limite de 1/3 du volume horaire contractuel. (sauf limite inférieure fixée dans le contrat de travail)

Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur, au-delà des limites fixées par le contrat, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, **lorsque le salarié est informé moins de 3 jours** avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Les heures complémentaires sont décomptées soit hebdomadairement, mensuellement ou annuellement selon le volume horaire prévu dans le contrat de travail.

Taux de majoration

10% $\leq$ 1/10ème du volume horaire, 25% >1/10ème et <1/3 du volume horaire

Exemple d'un salarié administratif avec un décompte hebdomadaire à 28h par semaine, qui effectue 32h pendant une semaine donnée. Le taux de majoration de 10% entre la 29ème et la 31ème heure et 25% pour la 32ème heure.

Depuis janvier 2019 toute heure complémentaire est défiscalisée et déduite du salaire net imposable dans la limite de 5.000€ annuels. Lors du premier confinement (16 mars au 10 juillet 2020) ce plafond a été augmenté à 7.500€.

Les heures complémentaires ne donnent pas lieu à une contrepartie en repos.

Un avenant de complément d'heures

Il s'agit d'un avenant à votre contrat de travail qui augmente le temps de travail pour une période fixe, avec une majoration de 10% du taux horaire du volume fixé pour les trois premiers avenants, et 25% du taux horaire du volume fixé pour les 4ème et 5ème avenants.

Ces heures sont lissées et payées sur la période indiquée dans l'avenant, cependant, celles-ci ne bénéficient pas d'une défiscalisation.

Les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %. (Code du travail Article L3123-22)